

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO DES BLACHES

Route Nationale 7 – Quartier les Blaches
26700 Pierrelatte

Référence : 20240705-RAP-DAEN0646
Code AIOT : 0100040644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement AUTO DES BLACHES implanté Route Nationale 7 Quartier les Blaches 26700 Pierrelatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est effectué suite à l'opération territoire pilotée par la gendarmerie en début d'année 2024.

L'inspection de l'environnement avait relevé la présence d'un stockage de VHU et carcasses sur une surface de 7 000 m² environ, le seuil ICPE étant de 100 m².

L'objectif est de vérifier le respect de la mise en demeure qui imposait à l'exploitant de repasser sous les seuils ICPE et de procéder au nettoyage de son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DES BLACHES
- Route Nationale 7 Quartier les Blaches 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0100040644
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est occupé par une activité de traitement de VHU au sens de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sans l'autorisation préfectorale requise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 13/04/2010, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'enlèvement des véhicules et au nettoyage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 04/03/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 24/08/2024
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E)
Constats : L'exploitant a procédé à l'enlèvement des déchets sur son terrain. Il subsiste quelques véhicules pour lesquels il confirme que la prise en charge est prévue. La surface occupée étant toutefois inférieure à 100 m ² , seuil du classement ICPE. L'exploitant a transmis les photos justifiant de la prise en charge des déchets par la société NEGOMETAL ainsi que la liste des numéros d'immatriculation des véhicules au nombre de 61. L'exploitant informe l'inspection de l'environnement que son terrain était loué à un récupérateur de ferrailles qui participe à l'évacuation de véhicules dont les numéros d'immatriculation nous ont été transmis. Ces véhicules ont également été pris en charge par NEGOMETAL.

On note également la participation de la société SEIGLER RECUPERATION.

Les photos, coordonnées et identités sont transmises à la CELTIF de Valence à toutes fins utiles.

Il est constaté la présence au sol de quelques traces d'huiles, signes de pollutions mineures du sol, les plus marquées étant situées sur une dalle béton. En effet le site était auparavant un relai routier. Une grande partie du terrain était dallé ou bitumé. En conséquence, l'inspection ne juge pas nécessaire d'engager un diagnostic du sol plus approfondi.

Le propriétaire nous informe de sa volonté de vendre son terrain pour des activités commerciales ou artisanales. Aucun changement d'usage n'est prévu. Ce terrain sera répertorié en SIS (système d'information des sols).

L'inspection de l'environnement propose donc de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite